
Communes : arrivée d'une députation du clergé, lors de la séance du 28 mai 1789

Citer ce document / Cite this document :

Communes : arrivée d'une députation du clergé, lors de la séance du 28 mai 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VIII - Du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1875. p. 55;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1875_num_8_1_4368_t2_0055_0000_14

Fichier pdf généré le 14/01/2020

M. de Brézé s'étant retiré, l'on continue la délibération.

Plusieurs membres observent qu'il sera plus convenable de s'occuper de la réponse à faire au Roi.

Cette réclamation n'a pas de succès.

M. le duc d'Orléans proteste contre la délibération.

M. le comte de Crillon, député de la noblesse du bailliage de Beauvais, proteste dans les termes suivants (1) :

« Je déclare que je suis dans la plus ferme opinion que c'est bien moins pour maintenir que pour établir la constitution que nous sommes tous appelés, et comme le veto me paraît essentiellement contraire à la liberté d'action nécessaire pour créer un ordre de choses qui amène la prospérité nationale, et pour abolir les abus de tout genre, sous lesquels la nation gémit depuis tant de siècles, je demande acte que je me suis opposé, autant qu'il était en moi, à la sanction du veto pour la tenue actuelle des Etats généraux, que je regarde comme régénérateurs bien plus que comme conservateurs.

« Mon mandat, conforme à ma raison et au sentiment de ma conscience, me prescrit de demander que, lorsque les ordres diffèrent d'opinion sur une question importante, les ordres se réunissent et opinent par tête. Je supplie la Chambre de permettre que ma déclaration soit annexée au procès-verbal. »

Une députation du clergé se présente.

M. de La Rochefoucault-Bayers, évêque de Saintes, porte la parole et dit :

Le clergé vient de recevoir une lettre du Roi et il suspend toute délibération jusqu'à l'issue des conférences proposées par Sa Majesté.

M. le Président. La Chambre est disposée à envoyer ses commissaires.

La séance est levée.

COMMUNES.

Quelques dispositions d'ordre occupent les premiers moments de l'Assemblée. On ordonne qu'il sera élevé des barrières pour séparer le grand nombre des visiteurs et laisser l'intérieur de la salle libre aux députés. On avertit aussi les galeries de ne donner à la fin des opinions aucun signe tumultueux d'applaudissement ou d'improbat

tion. Les communes attendaient avec empressement la réponse du clergé, lorsqu'une députation de cet ordre est arrivée. Elle annonce que la Chambre du clergé, étant occupée à suivre le cours des discussions sur la proposition faite hier par les communes, avait reçu une lettre du Roi par laquelle Sa Majesté témoignait le désir que les commissaires conciliateurs des trois ordres reprissent leurs conférences demain à six heures de l'après-dîner, devant M. le garde des sceaux et quelques autres commissaires du Roi; que le clergé s'était empressé de témoigner à Sa Majesté son désir de seconder ses vues, et avait sursis à toute délibération.

Peu d'instants après, une lettre du Roi est ap-

portée par le grand-maitre des cérémonies. Elle est ouverte et sans adresse. M. de Brézé, qui en est porteur, dit que tel est l'usage quand la Chambre n'est pas constituée.

Voici sa teneur :

« J'ai été informé que les difficultés qui s'élevaient relativement à la vérification des pouvoirs des membres de l'Assemblée des Etats généraux subsistaient encore malgré les soins des commissaires choisis par les trois ordres, pour chercher des moyens de conciliation sur cet objet.

« J'en ai pu voir sans peine, et même sans inquiétude, l'Assemblée nationale que j'ai convoquée pour s'occuper avec moi de la régénération de mon royaume, livrée à une inaction qui, si elle se prolongeait, ferait évanouir les espérances que j'ai conçues pour le bonheur de mon peuple et pour la prospérité de l'Etat.

« Dans ces circonstances, je désire que les commissaires conciliateurs déjà choisis par les trois ordres reprennent leurs conférences demain à six heures du soir, et, pour cette occasion, en présence de mon garde des sceaux et des commissaires que je réunirai à lui, afin d'être informé particulièrement des ouvertures de conciliation qui seront faites, et de pouvoir contribuer directement à une harmonie si désirable et si instante.

« Je charge celui qui, dans cet instant, remplit les fonctions de président du tiers-état, de faire connaître mes intentions à la Chambre. »

Signé : LOUIS.

Versailles, le 28 mai 1789.

La lettre du Roi devient l'objet de la délibération.

M. Malouet. Attendu la nature et l'importance de l'objet soumis à la discussion, je demande que l'on délibère en secret, et qu'on fasse retirer les étrangers.

M. de Volney. Des étrangers ! en est-il parmi nous ? L'honneur que vous avez reçu d'eux lorsqu'ils vous ont nommés députés vous fait-il oublier qu'ils sont vos frères et vos concitoyens ? N'ont-ils pas le plus grand intérêt à avoir les yeux fixés sur vous ? Oubliez-vous que vous n'êtes que leurs représentants, leurs fondés de pouvoirs ? Et prétendez-vous vous soustraire à leurs regards, lorsque vous leur devez un compte de toutes vos démarches, de toutes vos pensées ? Je ne puis estimer quiconque cherche à se dérober dans les ténèbres ; le grand jour est fait pour éclairer la vérité, et je me fais gloire de penser comme ce philosophe qui disait que toutes ses actions n'avaient jamais rien de secret et qu'il voudrait que sa maison fût de verre. Nous sommes dans les conjonctures les plus difficiles ; que nos concitoyens nous environnent de toutes parts, qu'ils nous pressent, que leur présence nous inspire et nous anime. Elle n'ajoutera rien au courage de l'homme qui aime sa patrie et qui veut la servir ; mais elle fera rougir le perfide ou le lâche que le séjour de la cour ou la pusillanimité auraient déjà pu corrompre.

La demande de M. Malouet n'a pas de suite.

La discussion est reprise sur la lettre du Roi. La première proposition qui est faite est qu'on s'empresse d'y accéder, en étendant même les pouvoirs des commissaires et en leur enjoignant de traiter à la fois ces deux objets : la vérification des pou-

(1) La protestation de M. le comte de Crillon n'a pas été insérée au *Moniteur*.